

SEANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 1977

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen de la requête n° 77-825 déposée par Madame DEVILLARD, MM. HAUTOT, SEILINGER et BODU, contre les élections sénatoriales du 25 septembre 1977 dans le département des Yvelines.

Rapporteur : M. MORISOT

- Examen, en application de l'article 61, alinéa second, de la Constitution, de la conformité à celle-ci du texte de la proposition de loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

Rapporteur : M. BROUILLET

- Examen, en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution, de la conformité à celle-ci du texte de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre mer).

Rapporteur : M. PERETTI

puis fait introduire M. MORISOT qui présente le rapport dont le texte complet est annexé au dossier sur la requête présentée contre les élections sénatoriales du 25 septembre 1977 dans le département des Yvelines.

Les points soulevés sont, tout d'abord, relatifs à la validité de la saisine du tribunal administratif.

La saisine par le Préfet est-elle tardive n'ayant été enregistrée que le 19 septembre ? Il apparaît que le Préfet devait respecter le délai de 24 heures et qu'il a fait tout diligence utile, le greffe du tribunal administratif étant fermé ce jour là, en faisant enregistrer par la poste un dépôt de pli, en recommande, dans le délai de 24 heures qui lui était imparti.

.../.

La réponse du tribunal, elle, était tardive puisque, saisi le 17, il devait statuer au plus tard le 20 et il n'a répondu, en réalité, que le 21. Le délai de 3 jours qui lui était imparti pour répondre partait du moment de la saisine quand bien même celle-ci n'avait pu être enregistrée au greffe le même jour, le greffe étant fermé. Ce moyen non soulevé doit être apprécié comme étant un moyen d'ordre public et conduit nécessairement à l'annulation du jugement rendu alors que le tribunal était dessaisi. Il convient de noter que le tribunal était compétent par combinaison des articles L. 300 et L. 303 du code électoral. Le jugement étant annulé, il convient d'examiner l'affaire au fond pour savoir si la candidature était acceptée.

Sur le fond.

L'argument tiré du caractère définitif du récépissé ne saurait être reçu. En effet, l'article 301 du code électoral indique que la candidature doit être conforme aux exigences de la législation. Celle-ci impose pour le scrutin des listes que les listes soumises au scrutin comportent autant de noms que de sièges à pourvoir. Si tel était bien le cas pour la liste, lorsqu'elle a été déposée, celle-ci était devenue incomplète par suite du retrait d'un candidat. Donc le récépissé ne correspondait plus à la liste restant en cause.

On a dit, par ailleurs, que si la liste était déposée par mandataire, aucun retrait individuel de la candidature n'était possible, il convient de répondre à cet argument que le recours à un mandataire pour le dépôt n'est qu'une faculté, mais non une obligation et que, d'autre part, rien n'interdit un retrait individuel. En décider autrement serait contraire à la règle selon laquelle nul ne peut être candidat contre sa volonté. On note que cette règle sous-tend les dispositions qui exigent, en cas de dépôt par un mandataire une déclaration écrite et signée de chacun des candidats. On a soutenu, par ailleurs, qu'après un retrait le Préfet aurait dû avertir les autres candidats pour qu'ils puissent compléter la liste. Rien ne lui impose de le faire et bien au contraire, le Préfet, qui doit garder une neutralité totale à l'égard de tous les candidats, ne saurait venir en aide à une liste quelconque en intervenant en sa faveur. Il n'aurait davantage pu réouvrir les inscriptions puisqu'il n'a cette faculté qu'au cas, limitativement prévu, du décès d'un des candidats. Enfin, on a prétendu qu'il y avait manoeuvre de l'administration mais, sur ce point, aucun fait précis n'est articulé. Le dossier démontre qu'il y avait mésentente totale entre le candidat Pelletier et l'Administration en général et, plus précisément, le Préfet des Yvelines contre lequel il avait porté des accusations en justice.

Dans ces conditions, le rapporteur propose le rejet de la demande.

M. le Président remercie M. MORISOT de son rapport dans cette affaire délicate par les points de droit qu'elle soulève et indique que la section qu'il préside a approuvé ses conclusions. Il demande s'il y a lieu à observation.

M. PERETTI exprime son désaccord pour l'annulation du jugement du tribunal qui n'a pas disposé de trois jours après avoir pris connaissance de la requête. Il indique qu'au cas où il y aurait trois jours fériés se suivant, avec le système proposé, le tribunal se serait trouvé déssaisi sans même avoir connu la requête.

M. SEGALAT appuie l'observation de M. PERETTI.

M. le Président remarque que si le tribunal n'a pas connu la requête plus tôt, c'est à la suite d'une faute de service puisque le greffe aurait dû être ouvert pendant l'écoulement du délai donné au Préfet pour le saisir.

M. COSTE-FLORET pense qu'il faut annuler le jugement et a même les plus grands doutes sur la validation de l'élection.

M. MONNERVILLE désapprouve le fait que le greffe a été fermé et estime lui aussi que c'est par sa faute que le tribunal n'a eu connaissance de la requête que le lundi. Il remarque, en outre, que si il y avait eu alors la grève des postes le tribunal, dont la fermeture du greffe imposait que le requête soit transmise par la poste, n'aurait eu connaissance de la requête qu'après l'expiration du délai. Il faut que la décision qui sera rendue conduise à laisser les greffes ouverts dans de telles périodes.

M. GOGUEL pense que quand pour une raison quelconque le désaccord ne peut pas être réglé par le tribunal, il faut admettre la liste à concourir. Il exprime la conviction que le retrait tardif a eu pour origine une manoeuvre dont il ignore de qui elle venait. Il est donc gêné par la conclusion du rapporteur. En tout cas, il propose pour éviter toute contradiction possible dans l'esprit du lecteur que les décisions précisent clairement que l'annulation du jugement ne tient qu'à un vice de forme.

.../.

M. le Président répond à ceux qui pensent qu'il y a eu une manoeuvre que rien au dossier ne permet d'étayer cette hypothèse et que, bien au contraire, tant le jugement rendu sur la plainte de M. PELLETIER contre le Préfet, qui est au dossier, que le document fleuve produit par celui-ci, démontrent à l'évidence que c'est un personnage fort incommode et qui est dans les plus mauvais termes avec l'Administration.

M. MONNERVILLE estime que le Préfet a parfaitement rempli son rôle, il est allé à Paris pour trouver une poste ouverte et il aurait certainement été critiqué si par faute d'avoir accompli ces démarches, il avait laissé concourir au scrutin une liste incomplète. Si faute il y a dans cette affaire, elle incombe au seul tribunal administratif dont le greffe était fermé.

M. JOXE est du même avis et sensible à l'argument de M. GOGUEL, il estime lui aussi que la décision doit préciser que l'annulation du jugement repose sur un simple vice de forme.

M. GROS ne partage nullement l'opinion de M. PERETTI, il pense qu'aucune souplesse n'est possible dans cette procédure qui impose, d'une part, la saisine du tribunal dans les 24 heures et, d'autre part, le jugement dans les trois jours de la saisine. Ces délais sont impératifs et il appartient au tribunal d'organiser ses services de façon à les respecter.

M. COSTE-FLORET approuve l'intervention de M. GROS.

M. PERETTI réplique que si le tribunal n'avait pas statué, la liste aurait dû concourir.

M. le Président répond qu'alors le Conseil aurait dû annuler l'élection puisqu'elle aurait eu lieu avec une liste irrégulière.

M. COSTE-FLORET s'interroge sur la possibilité d'un retrait individuel dans le cas d'un scrutin par liste.

M. MONNERVILLE estime qu'une telle possibilité est nécessaire pour assurer le principe essentiel de la liberté de candidature, un tel retrait est donc valable sauf si l'on prouve qu'il a eu lieu par fraude.

Après cette discussion, il est donné lecture du projet, lequel est approuvé à la majorité de 5 membres : MM. PERETTI, GROS, JOXE, MONNERVILLE et le Président, les autres membres estimant que, dès lors, que le délai n'avait pas été respecté et que le jugement était nul, la liste aurait dû être admise à concourir par application de l'article L. 160 du code électoral (argument qui n'était pas soulevé dans les mémoires des parties au procès).

M. le Président, en raison de l'heure tardive, propose de faire passer l'affaire relative à la loi organique sur le nombre des députés à l'Assemblée nationale avant l'examen de la loi sur la liberté de l'enseignement. Il donne la parole à M. PERETTI qui présente le rapport ci-après :

"Le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est la loi organique du 27 octobre 1977 qui modifie le nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer actuellement posé par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, modifiée

En vertu de l'article 25 de la Constitution une loi organique fixe le nombre des membres de chaque assemblée.

Ce nombre pour l'Assemblée nationale résulte actuellement de la loi organique du 28 décembre 1976. Il est de 492.

- 485 pour les départements (art.L.O. 119 du code électoral)
- 4 pour les territoires d'outre-mer (ordonnance du 7/11/1958-art.1er)
- 1 pour Mayotte
- 2 qui restent pourvus jusqu'au prochain renouvellement pour les Comores.

Le texte qui nous est soumis modifie la seconde catégorie en faisant passer le chiffre des représentants des territoires d'outre-mer de 4 à 5.

Ce chiffre résulte d'une loi votée le même jour, attribuant 1 siège de député à Wallis et Futuna, 2 à la Polynésie et 2 à la Nouvelle-Calédonie.

Cette modification du nombre des membres de l'Assemblée nationale, qui ne saurait déséquilibrer la force respective des composants du congrès, ne peut soulever de problème de fond.

Il suffit de vérifier que la loi organique était bien compétente pour l'opérer, en application de l'article 25 de la Constitution et que la procédure de l'article 46 a bien été respectée, ce qui est le cas puisque le délai de 15 jours entre le dépôt du projet enregistré le 8 septembre 1976, n'a été mis en discussion devant la première assemblée saisie, l'Assemblée nationale, que le 6 octobre 1977.

On ne peut donc conclure qu'à la conformité à la Constitution de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel. Adoptée sans modification après une seule lecture dans chaque assemblée.

En effet, le Conseil constitutionnel pour une telle loi ne s'estime compétent que pour examiner le nombre qu'elle détermine."

M. PERETTI ajoute à son rapport que si en cette affaire il n'y a aucune difficulté de fond, il estime néanmoins que, tout comme ceci a été décidé lors de la modification du règlement de l'Assemblée nationale dans la précédente séance, il conviendrait de décider que la loi ne saurait faire écran entre le texte soumis au Conseil constitutionnel et les normes auxquelles il se réfère pour son examen. Ainsi, si la loi organique aboutissait à un nombre de sièges résultant de lois ordinaires non soumises à l'examen du Conseil mais inconstitutionnelles, comme, par exemple, étant contraires à l'égalité des citoyens devant le vote, il conviendrait pour le Conseil de s'estimer compétent pour déclarer un tel résultat incompatible avec la Constitution, compte tenu de l'illégalité de la démarche aboutissant à ce résultat. Il souligne que dans le cas particulier une telle question ne se pose pas, mais il pose ce point de principe en raison des contradictions de la jurisprudence du Conseil en cette matière ainsi entre la décision sur la loi organique modifiant la composition du Sénat en 1976, et la solution qui lui paraît beaucoup plus logique, appliquée et explicitée dans la décision récente sur le règlement de l'Assemblée nationale.

M. GOGUEL dit au rapporteur que lors de l'examen de la loi organique sur le Sénat, les travaux préparatoires faisaient apparaître que le nombre retenu dans la loi organique résultait de l'application d'une clé numérique qui n'avait été appliquée que pour l'augmentation des sièges mais qui avait été négligée quand le résultat aurait été de diminuer les sièges pour le département. Il est exact que le Conseil n'a pas voulu sanctionner cette loi lors de l'examen de la loi organique mais M. GOGUEL est d'accord sur le fond des choses avec M. PERETTI. M. GOGUEL remarque en outre que, dans l'affaire qui est aujourd'hui examinée, un délai de réflexion de 15 jours entre le dépôt du projet et l'examen de la loi a couru hors de la session du Parlement et que c'est la première fois qu'une telle situation se produit.

Il est donné lecture du projet qui est adopté à l'unanimité.

La discussion est suspendue à 12 h. 50 et la séance est reprise à 15 heures.

-----/-----

M. le Président donne alors la parole à M. BROUILLET qui présente son rapport sur l'examen de la loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959.

M. BROUILLET indique que le Conseil est saisi par plus de soixante sénateurs qui presque tous appartiennent au parti socialiste. La saisine posant des difficultés d'interprétation, il donne lecture au Conseil du mémoire :

"Considérant que l'article premier de la proposition de la loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative à la liberté de l'enseignement fait obligation, en son dernier alinéa, aux maîtres chargés d'assurer l'enseignement de respecter le caractère propre des établissements où ils exercent;

Considérant que l'article premier de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 fait obligation aux établissements placés sous le régime du contrat de donner un enseignement dans "le respect total de la liberté de conscience" ;

Considérant que la liberté de conscience est un principe fondamental de la République et qu'à ce titre, il figure dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans celui de 1958 ; qu'en outre ledit préambule de la Constitution de 1946 range au niveau des devoirs de l'Etat l'organisation de l'enseignement gratuit et laïque à tous les degrés ;

Considérant que le caractère propre des établissements, qui est à distinguer de l'enseignement proprement dit, ne recouvre aucune catégorie juridique précise, et qu'il s'ensuit une très libre appréciation pour le définir, et qu'il en résulte une très grande insécurité pour ceux qui sont tenus de le respecter;

Considérant qu'il y a là une incompatibilité avec l'exercice élémentaire des droits individuels et des libertés publiques, notamment de la liberté de conscience ;

Considérant en outre que les dispositions contenues à l'article 3 de ladite proposition de loi, en particulier à l'alinéa 5, seront financées par des mesures votées au budget de l'exercice 1977, notamment par un crédit de 5 M.F. destiné à financer la formation continue des maîtres du privé ;

Considérant que le financement d'une mesure nouvelle par des crédits votés préalablement, préjuge en fait la détermination et l'affectation des fonds publics, et atteint par conséquent la souveraineté des assemblées, il y a lieu pour toutes ces raisons de déclarer non conforme à la Constitution la proposition de loi susvisée."

Ensuite, il expose l'histoire de cette législation :

I - Genèse et teneur des lois du 31 décembre 1959 et 1er juin 1971.

Avant de refaire cet historique, il cite les paroles prononcées au Sénat par M. GROS qui disait que c'est un devoir pour nous de comprendre que lorsque les motifs d'une lutte n'existent plus, il ne convient pas de transmettre à ceux qui nous suivent le flambeau de nos divisions. La liberté d'enseignement est un principe qui a été posé dès la Révolution et dont les textes les plus nets qui y font référence sont l'article 9 de la Constitution du 4 novembre 1848, la loi Falloux, 15 mai 1850 intitulée loi sur la liberté de l'enseignement secondaire, la loi du 12 juillet 1875, celles du 29 mars 1882, du 31 octobre 1886, du 25 juillet 1919 (art. 3 et 9) du 12 mars 1920 (art.5) et enfin la loi de finances du 31 mars 1931 dont l'article 91 précise que la liberté de l'enseignement est un des principes fondamentaux de la République. Cette énonciation a eu lieu à l'occasion du problème de "l'école unique". Pour qu'il n'y ait aucune interprétation erronée sur ce terme, on a donné cette précision que la liberté de l'enseignement est un des principes fondamentaux de la République.

La condition matérielle des écoles libres est devenue de plus en plus difficile après la première guerre et encore plus depuis 1945 en raison de la disparition des enseignants religieux. C'est alors qu'il a fallu trouver une solution matérielle assurant le service de l'école libre. Aussitôt après la guerre, différentes commissions ont été réunies à ce sujet (commission André PHILIPPE, puis commission Paul BONCOUR). Les résultats de leurs travaux se sont traduits dans le décret POINSOT-CHAPUIS (23 mai 1948), dans la loi André MARIE (21 septembre 1951) puis dans la loi BARANGER (28 septembre 1951) ensuite de 1952 à 1957 des tractations encore secrètes ont eu lieu. Il en est fait mention dans les ouvrages de Vladimir d'ORMESSON et dans les propos recueillis de la bouche de Monseigneur Léon-Arthur ELSCHINGER. Le Général de GAULLE a chargé Michel DEBRE de rechercher une solution en droit interne. Celui-ci a réuni une commission dès le début de l'année 1959 (commission LAPIE) dont l'aboutissement a été la loi Debré le 31 décembre 1959 issue du projet rapporté par M. BURBET et défendue devant l'Assemblée par M. Michel DEBRE lui-même.

.../.

Lors de ce débat, deux exceptions d'irrecevabilité ont été soulevées à l'Assemblée nationale et au Sénat par les socialistes. Ceux-ci ont invoqué l'incompatibilité de ce projet avec l'article 2 de la Constitution dans des développements qui, reprenant la thèse défendue dans la saisine, sont beaucoup plus clairs que celle-ci. Lors du débat à l'Assemblée nationale, M. Michel DEBRE a fait écarter un amendement de Jean Foyer qui parlait du caractère propre de l'enseignement pour lui substituer la rédaction que vous connaissez et qui mentionne le caractère propre de l'établissement.

Au Sénat, on a mentionné l'article 91 de la loi du 31 mars 1931 et on notera que Bernard LAFAY a regretté que la notion de caractère propre ne soit pas davantage précisée. La loi de 1959 pose les principes dans son article 1er, d'une part, de la liberté de l'enseignement, d'autre part, du respect du caractère propre et aussi du respect total de la liberté de conscience, enfin précise que tous les enfants sont admis dans les établissements privés sous contrat sans distinction d'origine ou de croyance. Ensuite, la loi organise les contrats, prévoit, pour résoudre les difficultés, divers comités de conciliation et laisse aux collectivités locales la possibilité de subventions accordées pour les enfants qu'ils fréquentent l'école libre ou l'école publique.

La loi de 1971 a eu pour principal objet de pérenniser les contrats simples de l'enseignement du premier degré dont l'article 9 de la loi DEBRE limitait la validité à 9 ans.

II - Loi complémentaire de 1977

La proposition a été déposée à l'Assemblée nationale par M. GUERMEUR. L'article 40 ayant été opposé à la demande de M. DELEHEDDE. Le Président de la Commission des finances (M. ICART, co-signataire de la proposition) a déclaré irrecevables les articles 1, 2 et 4 de la loi. L'article 3, qui seul subsistait, est donc devenu l'article premier. Le Gouvernement ayant repris par voie d'amendement les articles écartés, ceux-ci sont devenus les articles 2, 3 et 4 de la loi votée. L'examen de cette loi a eu lieu le 28 juin 1977 à l'Assemblée nationale et l'on note l'intervention de M. DEBRE et celle du Ministre de l'Education nationale René HABY qui insiste sur le droit des familles à choisir un établissement dont le caractère propre est en harmonie avec leurs convictions.

.../.

Au Sénat, le projet est examiné par la commission des affaires culturelles dont le rapporteur est M. SAUVAGE. Lors de la séance de la commission, M. SERUSCLAT exprime la crainte que les dispositions sur le respect du caractère propre puissent être l'occasion de licenciements arbitraires. Le même sénateur, en séance publique le 25 octobre, indique que cette loi est en contradiction avec l'obligation faite à l'Etat de dispenser un enseignement laïque, il parle à propos "du respect du caractère propre" de révocation pour délit d'opinion. Il propose un amendement pour repousser cette disposition. L'amendement n'est pas adopté. Le ministre parle du financement de la formation des maîtres et de leurs retraites et dit, en commission, que celui-ci fera l'objet des dispositions nécessaires dans des lois de finances ultérieures.

III - Texte soumis au Conseil.

L'article premier relatif au contrat d'association dispose que les maîtres seront recrutés sur proposition "de la direction de l'établissement" et pose l'obligation pour ces maîtres du respect du caractère propre de l'établissement.

M. BROUILLET rappelle que cette notion doit être examinée en pensant au conflit qui existe actuellement entre certains maîtres et des établissements catholiques qui ont procédé à des licenciements au motif que les enseignants divorcés et remariés étaient en opposition avec la religion catholique. Le Tribunal administratif de Rennes, le 19 décembre 1970, a condamné un établissement sous contrat d'association. En matière de contrat simple, un tel licenciement, estimé valable pour le juge de paix de Nice en matière prud'homme, a été approuvé par la Cour d'appel d'Aix le 2 décembre 1971. Cet arrêt a été cassé par la chambre mixte de la Cour de Cassation le 17 octobre 1975. On notera que la chambre mixte était saisie par la chambre sociale qui n'avait pu se départager. Sur renvoi, la Cour d'appel de Lyon, le 7 octobre 1976 a repris la doctrine de la Cour d'Aix. La Cour de Cassation est à nouveau saisie et son assemblée plénière se prononcera au mois de mars ou avril prochain.

Les autres articles de la loi sont relatifs à des subventions diverses de l'Etat pour les investissements, pour la formation professionnelle, pour la formation des maîtres ainsi que pour les forfaits d'externat.

IV - Examen de la saisine.

Le respect du caractère propre imposé aux maîtres des classes sous contrat d'association est critiqué au regard de la liberté de conscience. Or, il convient de noter que cet article renvoie à l'article premier de la loi de 1959 lequel impose "le respect total de la liberté de conscience".

La notion du respect du caractère propre n'est donc pas nouvelle. Elle est déjà dans la loi de 1959 avec la précision qui vient d'être rappelée. Ensuite, la saisine fait mention de l'obligation pour l'Etat d'organiser un enseignement gratuit et laïc. On notera que la citation du préambule de 1946, faite dans la saisine, est incomplète puisque ce texte oblige l'Etat à organiser un enseignement public, gratuit et laïc.

Ensuite la saisine critique l'imprécision du caractère propre et de l'insécurité qui en résultera pour ceux qui sont tenus à son respect. Elle estime que ce caractère propre est incompatible avec la liberté de conscience puis les deux derniers considérants reprochent à la loi de devoir être financée par des crédits votés avant la loi elle-même. Même une étude attentive du texte de cette saisine ne permet pas d'enlever toutes les obscurités.

M. BROUILLET indique encore que le texte de décision soumis au Conseil ne le satisfait pas car s'il traite complètement du problème de la liberté de conscience, il est trop succinct en ce qui concerne la liberté d'enseignement. Il proposera une autre rédaction qui lui apparaîtrait plus solide et dont l'argument partira du caractère propre, traduction de la liberté d'enseignement laquelle justifie l'existence d'un enseignement privé distinct de l'enseignement public. Celle-ci n'étant nullement incompatible avec l'obligation faite à l'Etat par le préambule de la Constitution de 1946 d'organiser un établissement public, gratuit et laïc. Ensuite seulement il traitera de la liberté de conscience et se terminera par la réponse au grief d'irrégularité financière.

M. le Président remarque que le rapporteur préfère que la discussion du projet se fasse sur un autre texte que celui soumis actuellement et il demande au rapporteur s'il désire que la discussion générale s'engage avant la présentation de ce nouveau texte.

Le rapporteur répond que tel est bien son désir. Ce n'est qu'après cette discussion générale sur l'exposé qu'il sera tout à fait en mesure de rédiger le nouveau projet compte tenu des indications données par le Conseil.

M. le Président, pour sa part, exprime son accord sur l'architecture générale indiquée par M. BROUILLET.

.../.

M. GOGUEL est d'une opinion identique mais il voudrait que l'on exprime clairement que la situation n'est pas la même en cas de violation du droit canon par les enseignants selon que l'on se trouve dans un régime sans contrat, de contrat simple ou de contrat d'association. La jurisprudence judiciaire rappelée par M. BROUILLET ne porte que sur des cas de contrat simple. Quelle influence aurait-il l'obligation pour les maîtres du respect du caractère propre de l'établissement ?

La loi donne cette obligation aux enseignants sous contrat d'association. Il convient de noter qu'il s'agit d'agents dépendant du droit public et de bien marquer que l'obligation qui leur est faite ne peut porter atteinte à leur liberté de conscience et ne saurait autoriser, en cas de violation d'une règle de droit canon, à leur infliger une sanction. Toute autre interprétation de la loi serait contraire à la Constitution.

M. GROS partage l'avis de M. GOGUEL.

Il pense qu'il convient d'insister sur le fait que la loi n'est que complémentaire et qu'elle rappelle des dispositions de la loi de 1959, sans réellement aller au delà des obligations imposées par celle-ci.

M. GOGUEL remarque que la loi de 1959 ne disait pas que les maîtres étaient tenus au respect du caractère propre.

Pour M. COSTE-FLORET si la formulation est différente, le fond reste le même.

M. PERETTI partage les inquiétudes exprimées par MM. GROS et GOGUEL et s'associe à leur formulation.

M. BROUILLET pense que l'on pourrait préciser qu'il y a conflit entre les solutions de la juridiction administrative et celles retenues par les juridictions de fond de l'ordre judiciaire qui, elles, s'appliquent au contrat simple alors que la juridiction administrative statue dans les cas de contrat d'association.

M. GOGUEL pense que la fin du deuxième considérant pourrait indiquer "ne saurait être appliquée que dans le respect total de la liberté de conscience des maîtres dont il s'agit".

.../.

M. SEGALAT : devant une saisine aussi floue la liberté du Conseil est très grande. C'est bien autour de la notion de caractère propre qu'il faut construire la réponse. Il faut traiter des deux libertés de conscience et d'enseignement.

M. SEGALAT est en plein accord avec la proposition du rapporteur. Il partage les appréhensions de M. GOGUEL et souligne que la liberté de conscience s'applique à l'enseigné, à l'enseignement donné et à l'enseignant. C'est de celle de ce dernier qu'il est question dans notre affaire. La rédaction proposée par M. GOGUEL ou toute autre du même type lui apparaît satisfaisante.

M. JOXE exprime son accord, M. COSTE-FLORET également.

M. le Président suspend la séance qui sera reprise pour examiner le nouveau projet présenté par M. BROUILLET.

La séance est reprise à 19 heures.

Après quelques modifications de détail, le projet de M. BROUILLET est adopté à l'unanimité dans les termes de la décision annexée au présent compte-rendu.

PARIS, le

7 NOV 1977

C.C./J. n° 801

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un copie de la décision en date du 23 novembre 1977 par laquelle le Conseil constitutionnel a annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 21 septembre 1977 et rejeté le recours formé contre les élections sénatoriales du département des Yvelines par un certain nombre de candidats à ces élections.

Je me permets d'attirer spécialement votre attention sur le passage de cette décision qui est souligné et dans lequel le Conseil constate avec regret que le greffe du Tribunal administratif n'était pas ouvert le jour où courait le délai de vingt quatre heures imparti au Préfet pour le saisir.

Le Conseil constitutionnel m'a chargé de vous exprimer le souhait que des instructions précises soient données aux tribunaux administratifs pour que, dans l'avenir en pareilles circonstances, les recours puissent être enregistrés dans les délais prévus par la loi.

P.J.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Roger FREY

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau

75008 PARIS